



## Arrêt

n° 182 682 du 22 février 2017  
dans l'affaire X /VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X qui se déclare de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 9 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* P. DESCAMPS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 3 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 23 décembre 2016, la partie requérante a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel visant à mettre le requérant à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile.

1.3. Le 12 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de non prise en considération.

1.4. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«*Il est enjoint à Monsieur:*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup>), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*MOTIF DE LA DECISION*  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*  
*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*  
*Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3,1° : ii existe un risque de fuite*  
*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe sur le territoire belge.*  
  
 *Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*  
*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*  
*Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le 12.01.2017 le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatriides a refusé de prendre la demande d'asile de l'intéressé en considération.*

### **Reconduite à la frontière**

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour Infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*  
*Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle sur le territoire belge.*

### **Maintien**

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe sur le territoire belge.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce*

*que :*

- 1 " aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Le 12.01.2017 le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatriides a refusé de prendre la demande d'asile de l'intéressé en considération.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle sur le territoire belge.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

*Eu égard à l'Impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Le 12.01.2017 le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatriides a refusé de prendre la demande d'asile de l'intéressé en considération.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle sur le territoire belge.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

**2. Objets du recours.**

La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 16 février 2017. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 9.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

## 2.2. Compétence

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. La recevabilité de la demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement lequel est prévu le 27 février 2017. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, cette condition n'est pas contestée et est établie par la circonstance que le requérant est détenu en vue de la mise à exécution dudit acte.

### 3.3. Deuxième condition : des moyens sérieux

#### 3.3.1. Exposé des moyens sérieux

Aux termes de son recours la partie requérante invoque les articles 2,3,5, 8 et 9 de la CEDH. Elle fait grief en substance à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération la volonté d'une communauté de vie et du contrat de cohabitation légale. Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas être motivée spécifiquement quant au contenu de la décision du CGRA. La partie défenderesse a fait fi du danger pour le requérant en cas de retour en Albanie, pays qu'il avait fui suite à sa profession de journaliste. Elle expose que sur le territoire, le requérant a des amis et des membres de sa famille qui sont prêt à l'accueillir. Elle considère que les relations tombent sous le champs d'application de l'article 8 CEDH et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier la mise en balance des intérêts en présence et la proportionnalité par rapport à l'atteinte à l'ordre public.

#### 3.3.2. L'appréciation

S'agissant des articles 5 et 9 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposé en quoi l'ordre de quitter le territoire pourrait violer lesdits articles, dès lors le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

##### - S'agissant des articles 2 et 3 de la CEDH

Le Conseil observe que le requérant lie le risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH aux faits qui ont sous-tendus sa demande d'asile. Force est de constater que celle-ci a fait l'objet d'un examen par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides et qu'une décision de non prise en considération a été

adoptée en date du 12 janvier 2017. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de réexaminer ces éléments.

Au vu de ces faits et du lien fait par la partie requérante entre la demande d'asile et le risque de violation desdits articles, force est conclure qu'à ce stade il ne peut être question d'une violation des articles 2 et 3 CEDH.

- S'agissant de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que rien ne démontre l'existence d'une vie familiale ou privée tel que protégée à l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

### 3.4. Le préjudice grave difficilement réparable

Dans une lecture bienveillante il semble que la partie requérante lie son préjudice grave difficilement réparable au grief développé dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil se réfère dès lors, au raisonnement présenté au point 3.3.2. du présent arrêt. Pour le surplus, à propos de l'absence de domicile fixe en Albanie et le fait qu'un retour risque de le plongée dans une misère noir, force est de constater que ces éléments ne sont nullement étayés.

## 4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

### 4.1.L'appréciation de l'extrême urgence.

En ce qui concerne l'appréciation de cette condition le Conseil se réfère au point 3.2. du présent arrêt, précisant que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

### 4.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence par sa détention et sa diligence quant à l'introduction du recours.

Force est de constater qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi la procédure ordinaire ne pourrait prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave et qu'elle n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée.

### 4.3. La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée, dès lors, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE